Statut de l'association

RESEAU YVONAND MENTHUE POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

RYMAJE

Dénomination, siège, durée

Article premier

Le Réseau Yvonand Menthue pour l'accueil de jour des enfants, RYMAJE, est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle dispose de la personnalité morale.

Article 2

Le siège de l'association est à Yvonand auprès de l'administration communale.

Article 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association

Article 4

L'association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Membres de l'association

Article 5

L'association compte deux catégories de membres.

Les membres avec voix délibérative :

- Les communes
- Les entreprises.

Les membres affiliés avec voix consultative :

Les structures d'accueil de jour.

Admission, retrait

Article 6

Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'association.

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur qui décide. Toute structure d'accueil autorisée peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur qui décide.

Article 7

Tout membre peut se retirer du réseau sur préavis d'au moins 1 an pour la fin d'une année.

Prestation d'accueil

Article 8

L'association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

Organes et procédures

Article 9

Les organes sont :

- 1. L'Assemblée Générale
- 2. Le Comité directeur
- 3. L'Organe de révision.

Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un représentant de chaque membre.

Article 11

L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité directeur, au minimum 20 jours à l'avance. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées 10 jours à l'avance. L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Article 12

L'Assemblée Générale est compétente notamment pour :

- a) Elire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci.
- b) Fixer les cotisations annuelles.
- c) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels.
- d) Désigner l'organe de révision externe.
- e) Adopter les tarifs et règlements internes.
- f) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'art. 15.
- g) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts.

Article 13

Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

Article 14

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment les deux tiers du nombre total de ses membres.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante

Article 16

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté l'ordre du jour.

Comité directeur

Article 17

Le Comité directeur se compose de 5 à 9 membres. La durée de son mandat est égal à la durée de la législature, renouvelable.

Article 18

Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association.
- b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du réseau.
- c) Distribuer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) aux structures d'accueil collectif et familial.
- d) Assurer la coordination entre les structures d'accueil.
- e) Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'assemblée générale.
- f) Gérer le budget et les ressources de l'association.
- g) Représenter l'association vis à vis des tiers.

Article 19

Le Comité directeur s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire et/ou à un trésorier extérieur à l'association.

Article 20

Le Comité ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Article 21

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante

Article 22

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du Comité directeur.

Organe de révision

Article 23

L'organe de révision est composé de 2 à 3 membres désignés selon la procédure suivante :

- a) A tour de rôle, chacune des communes membres officie comme organe de révision. Elle désigne deux représentants comme vérificateurs des comptes.
- b) Le troisième membre est un vérificateur désigné par les entreprises membres.
- c) A défaut, seuls les délégués des communes sont chargés de la vérification.

Ressources

Article 24

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les cotisations des membres.
- b) Les montants octroyés par la Fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales.
- c) Les contributions des communes et des entreprises selon l'article 12 des présents statuts.
- d) Les subventions fédérales.
- e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs, etc.

Elle ne peut recourir à l'emprunt.

Article 25

Les ressources mentionnées à l'article 24 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :

- a) Les déficits des structures d'accueil affiliées au réseau.
- b) Les frais de fonctionnement de l'association.

Article 26

L'excédent de charges est réparti entre les membres du réseau par un montant socle par habitant et/ou employé et le prix de la prestation.

Dispositions finales

Article 27

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

La modification de l'article 23 a été adoptée par l'Assemblée générale du 11 mai 2011 et entre immédiatement en vigueur.

RESEAU YVONAND MENTHUE POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS R Y M A J E

La Présidente

Un membre du Comité directeur